PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

5 octobre 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2026 à dix-huit heures trente à laquelle sont présents :

M. Alexis Trudeau Gratton,	conseiller	poste 1 et pro-maire
M. Eric Larouche,	conseiller,	poste 2
M. Étienne Voyer,	conseiller,	poste 3
M. Vincent Buist,	conseiller,	poste 4
M. Gilles Tremblay,	conseiller,	poste 5

Est absent :

M. Claude Riverin,	maire
Mme Suzan Lecours,	conseillère, poste 6

Et est également présent :

M. Eric Emond,	directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour de la séance et une copie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 1er septembre 2026 ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Les conseillers formant quorum sous la présidence du pro- maire, M. Alexis Trudeau Gratton, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le pro-maire, Alexis Trudeau Gratton, salue les personnes présentes dans la salle et annonce qu'il présidera l'assemblée en l'absence du maire, M. Claude Riverin.

171-2026 **2. <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>**

CONSIDÉRANT QUE M. le pro-maire, Alexis Trudeau Gratton, a fait la lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le pro-maire informe l'ajout des points 12.1 *Ratification de paiement, Club du Petit lac Saint-Germains, 8125$* et du point 12.2 *Comité de sélection, œuvre pour la rue partagée:*

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. **MOT DE BIENVENUE**

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution**

3. **PROCÈS-VERBAUX**
   - **3.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er septembre 2026 – résolution

4. **CORRESPONDANCE**
   - **4.1** Lettre de Mme Myriam Trudel de la Fédération québécoise des municipalités, rapport préliminaire de la performance énergétique
   - **4.2** Lettre de Nancy Klein, vice-présidente à la vérification, Commission municipale du Québec
   - **4.3** Lettre de M. Jean Duhaime, retrait panneau signalisation - Résolution

5. **RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**
   - **5.1** Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs
   - **5.2** Projet eaux usées
   - **5.3** Projet résidentiel, lac Neil

6. **PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES**
   - **6.1** Dépôt de la liste des revenus reçus en août 2026
   - **6.2** Dépôt de la liste des revenus reçus en septembre 2026

6.3 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de septembre 2026 – résolution

6.4 Autorisations de paiement - Résolution

6.4.1 Action Progex, construction du réseau de traitement des eaux usées, 5e décompte progressif, 2 163 193,14 $

6.4.2 Englobe, contrôle des matériaux, projet des eaux usées 44 173.97$

6.4.3 Tetra tech, surveillance de chantier, projet des eaux usées, 64 703.64$

6.4.4 WSP, accompagnement projet eaux usées, 7 154,60 $

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Demande de déneigement, chemin de la Rivière-Pelletier – Résolution

7.2 Désignation des représentants autorisés auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts - Résolution

7.3 Offre de services, déneigement d'une partie du Chemin de l'Anse-à-la-Mine, Ferme Frank Villeneuve - Résolution

7.4 Projet animation bibliothèque, résolution d'appui - résolution

7.5 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027 – Appui à une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés - Résolution

7.6 Cinéma de la Montagne, demande d'appui, démarches de financement auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay – Résolution

7.7 Éradication de la colonie de roseau commun située sur la rue de la Descente des Femmes, OBV du Saguenay- Résolution

7.8 Amorce du processus de sélection d'une nouvelle direction générale et formation d'un comité de sélection

7.9 Acceptation d'une offre d'accompagnement externe dans le cadre du processus de sélection d'une nouvelle direction générale

7.10 Création d'un comité de réflexion sur l'aménagement et la gestion du secteur de la rue du Quai

7.11 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027 – Appui à une demande d'aide financière aux Fonds propres de la MRC du Fjord-du-Saguenay – Résolution

7.12 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027 – Appui à une demande de commandite auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay - Résolution

7.13 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027 – Appui à une demande d'aide financière dans le cadre des Initiatives culturelles – Résolution

7.14 Cinéclub – Cinéma de la Montagne – Appui à une demande d'aide financière dans le cadre des Initiatives culturelles – Résolution

7.15 Appui aux Avalé·es du cran – Projet de résidence artistique – Programme de soutien aux initiatives culturelles – Résolution

7.16 Travaux ponctuels et exceptionnels d'amélioration – Chemin du Petit-Nord

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

8.1 Adoption, Règlement 378-2026 sur la gestion contractuelle
8.2 Adoption**,** Règlement omnibus 377-2026 relatif à la paix, l'ordre et la sécurité

9. AVIS DE MOTION
10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

11. URBANISME
11.1 Entente de services, entretien des chemins pour construction - résolution

12. DIVERS
12.1 Ratification de paiement — Club du Petit lac Saint-Germain — 8 125 $
12.2 Comité de sélection — Œuvre d'art pour la rue partagée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

14.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

172-2026 **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er septembre 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er septembre 2026.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Myriam Trudel de la Fédération québécoise des municipalités, rapport préliminaire de la performance énergétique

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier résume la lettre de Mme Myriam Trudel de la Fédération québécoise des municipalités l'informant que les paramètres du programme ÉcoÉnergie 360 ne

permettent pas de soutenir des projets qui auraient pu permettre à la municipalité de réaliser des économies.

4.2 Lettre de Mme Nancy Klein, vice-présidente à la vérification, Commission municipale du Québec

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose officiellement la lettre de Mme Nancy Klein, vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec, en suivi de la recommandation de la Commission sur la mise en place de contrôles internes relatifs au processus d'adoption des règlements.

Il précise que les mesures mises en place par la Municipalité sont jugées satisfaisantes et que la Commission considère ses travaux de suivi comme achevés.

173-2026

4.3 Lettre de M. Jean Duhaime, retrait de panneau de signalisation

CONSIDÉRANT la lettre datée du 30 septembre 2026 transmise à la Municipalité par M. Jean Duhaime, au nom de Jean, Bernard et Jean-Daniel Duhaime, copropriétaires des lots 6 088 557 et 6 089 350, demandant le retrait de deux panneaux de signalisation indiquant une traverse de motoneige le long de la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations fournies dans cette lettre, ces panneaux auraient été installés à la suite d'une entente de droit de passage conclue en septembre 1994 entre la succession de M. Gérard Villeneuve et le Club Caribou inc., laquelle aurait pris fin en 2011;

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires indiquent que le sentier est encore utilisé occasionnellement sans leur autorisation et que la présence de la signalisation indiquant une traverse de motoneige est susceptible de maintenir une ambiguïté quant à l'existence ou à la reconnaissance d'un passage à cet endroit ;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 359-2025 omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique, notamment ses dispositions concernant la signalisation routière;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 dudit règlement prévoit que le conseil accepte et approuve la signalisation existante lors de l'entrée en vigueur du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 63 dudit règlement autorise le service des travaux publics de la Municipalité à faire installer et maintenir en place toute signalisation appropriée et prévoit que la Municipalité adopte les règles de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'une signalisation indiquant une traverse de motoneige n'apparaît plus justifié lorsque le passage qu'elle vise n'est plus reconnu ou autorisé par les propriétaires concernés;

EN CONSÉQUENCE,IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal autorise les employés des travaux publics à procéder au retrait des deux panneaux de signalisation indiquant une traverse de motoneige situés le long de la rue de la Descente-des-Femmes et visés par la demande de M. Jean Duhaime du 30 septembre 2026;

QUE le retrait de ces panneaux soit effectué dès que possible, sous réserve de la vérification par l'administration municipale qu'ils sont sous la responsabilité de la Municipalité et qu'aucune autorisation, entente ou exigence réglementaire toujours en vigueur n'en impose le maintien;

QUE les panneaux retirés soient récupérés et conservés par la Municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à informer M. Jean Duhaime de la décision du conseil et à donner toute instruction nécessaire aux employés municipaux afin de donner effet à la présente résolution.

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

M. Éric Larouche mentionne que les employés municipaux ont terminé les travaux d'amélioration sur les chemins de villégiature. Il rappelle aussi que la municipalité est en attente d'une réponse du gouvernement afin

d'obtenir un soutien financier qui permettra de réparer le chemin de Tableau endommagé lors des crues printanières.

Il termine en mentionnant que la municipalité travaille sur la mise en place d'un sentier de motoneige qui reliera le secteur de la rue de la Montagne au Pavillon de la Montagne.

Pour sa part, M. Gilles Tremblay annonce que la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord est présentement en période de recrutement. Il invite la population à s'impliquer au sein de l'organisme.

Enfin, M. Étienne Voyer annonce qu'une nouvelle édition de la Plate-Forme sera publiée après le week-end de l'Action de grâce.

5.2 Projet eaux usées

M. Éric Emond, directeur général, dresse le bilan des travaux effectués et annonce les prochaines étapes qui seront réalisées prochainement.

5.3 Projet résidentiel, lac Neil, offre de services, Environnement CA, partage coût étude sur la capacité du lac

M. Eric Emond mentionne que les spécialistes poursuivent la préparation d'une étude environnementale demandée par le conseil municipal.

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en août 2026

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose les revenus reçus en août 2026.

6.2 Dépôt de la liste des revenus reçus en septembre 2026

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose les revenus reçus en septembre 2026.

174-2026

6.3 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de septembre 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu unanimement d'adopter la liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de septembre 2026.

175-2026

6.4 Autorisations de paiement

IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu unanimement que les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

6.4.1 Action progex, construction réseau de traitement des eaux usées, 5e décompte progressif	2 163 193.14 $
6.4.2 Englobe, contrôle des matériaux, projet des eaux usées	44 173.97$
6.4.3 Tetra Tech, surveillance de chantier, projet des eaux usées	64 703.64$
6.4.4 WSP, accompagnement projet des eaux usées	7 154.60$

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

176-2026

7.1 Demande de déneigement, chemin de la Rivière-Pelletier

CONSIDÉRANT la demande reçue de M. Tommy Simard, résident du chemin de la rivière Pelletier, afin que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord prenne en charge le déneigement d'un tronçon d'environ 250 mètres de ce chemin;

CONSIDÉRANT que la demande indique que trois résidences permanentes sont maintenant desservies par ce chemin et que les résidents en assument actuellement l'entretien hivernal;

CONSIDÉRANT que le chemin de la rivière Pelletier est situé sur le lot 6 088 140;

CONSIDÉRANT que, lors de l'adoption de la résolution 080-2025, la Municipalité a constaté que le propriétaire du lot 6 088 140 identifié au Registre foncier du Québec était le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;

CONSIDÉRANT que, par cette même résolution, la Municipalité a accepté de nommer le chemin situé sur ce lot « chemin de la rivière Pelletier », notamment afin de permettre une meilleure localisation des résidences desservies par les services d'urgence;

CONSIDÉRANT que l'attribution d'un nom à ce chemin n'a pas eu pour effet d'en transférer la propriété ou la gestion à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT qu'aucune entente transférant ou confiant à la Municipalité la responsabilité de l'entretien du chemin de la rivière Pelletier n'a été portée à la connaissance du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil ne souhaite pas, dans les circonstances actuelles, assumer le déneigement et l'entretien hivernal d'un chemin qui ne relève pas de la gestion municipale;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité :

DE REFUSER, dans les circonstances actuelles, la demande visant à ce que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord prenne en charge le déneigement d'un tronçon d'environ 250 mètres du chemin de la rivière Pelletier.

177-2026

7.2 Désignation des représentants autorisés auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit, dans le cadre de différents dossiers relevant du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec, désigner les personnes autorisées à agir et à effectuer des démarches en son nom;

CONSIDÉRANT QUE les représentants actuellement identifiés auprès du Ministère sont notamment MM. Gérald Duval et Laurent Thibeault, tous deux anciens maires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces personnes n'occupent plus la fonction de maire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les personnes autorisées à représenter la Municipalité auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin que cette désignation corresponde aux titulaires actuels des fonctions municipales concernées;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité :

DE RÉVOQUER, à compter de l'adoption de la présente résolution, toute autorisation antérieure accordée à M. Gérald Duval et M. Laurent Thibeault leur permettant d'agir au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

DE DÉSIGNER ET D'AUTORISER M. Claude Riverin, maire, et M. Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier, à agir au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

D'AUTORISER M. Claude Riverin et M. Éric Émond à effectuer, au nom de la Municipalité, les démarches administratives nécessaires auprès du Ministère, à transmettre et recevoir les documents et renseignements requis et à signer les formulaires, demandes, déclarations, autorisations et autres documents administratifs nécessaires au traitement des dossiers de la Municipalité;

DE TRANSMETTRE une copie certifiée conforme de la présente résolution au ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin qu'il procède à la mise à jour des représentants autorisés de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord dans ses dossiers.

178-2026

7.3 Offre de services, déneigement d'une partie du Chemin de l'Anse-à-la-Mine, Ferme Frank Villeneuve

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit assurer le déneigement et l'entretien hivernal d'une portion de 550 mètres du chemin de l'Anse-à-la-Mine;

CONSIDÉRANT que M. Frank Villeneuve effectue le déneigement de cette portion du chemin depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par Ferme Frank Villeneuve pour effectuer le déneigement et l'entretien hivernal de cette portion du chemin pour la saison 2026-2027;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée est d'un montant de 3 425 $ avant taxes, auquel s'ajoutent les taxes applicables, pour un montant total de 3 937,89 $;

CONSIDÉRANT que M. Frank Villeneuve s'engage à fournir à la Municipalité la preuve d'assurance civile requise;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'ACCEPTER l'offre de service de Ferme Frank Villeneuve pour le déneigement et l'entretien hivernal d'une portion de 550 mètres du chemin de l'Anse-à-la-Mine, pour la saison 2026-2027, au montant de 3 425 $ avant taxes, plus les taxes applicables;

DE CONDITIONNER l'octroi du contrat au dépôt par M. Frank Villeneuve d'une preuve d'assurance civile satisfaisante pour la Municipalité;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à donner suite à la présente résolution et à signer, le cas échéant, tout document nécessaire à son exécution.

179-2026

7.4 Projet animation bibliothèque, résolution d'appui

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay offre, dans le cadre de son appel de projets 2026-2027, un programme visant à bonifier l'animation dans les bibliothèques publiques de son territoire;
CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale de Sainte-Rose-du-Nord souhaite présenter une demande d'aide financière pour la réalisation du

projet intitulé « Rencontres d'auteur·ice·s à la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet prévoit la tenue de deux activités littéraires en novembre 2027, soit une heure du conte destinée aux enfants avec Nour Symon ainsi qu'une séance de lectures et de discussion avec l'autrice Caroline Louisseize;

CONSIDÉRANT QUE ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une résidence artistique organisée à Sainte-Rose-du-Nord par l'organisme Les Avalé·es du cran;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à favoriser l'accès à la littérature, à stimuler l'intérêt pour la lecture et à enrichir l'offre d'activités culturelles destinées à la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir le dynamisme de sa bibliothèque municipale et de favoriser les rencontres entre les citoyens et les créateurs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord appuie le projet « Rencontres d'auteur·ice·s à la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord », dont la réalisation est prévue en novembre 2027;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du Programme de bonification de l'animation dans les bibliothèques publiques, appel de projets 2026-2027;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire au dépôt et au suivi de cette demande d'aide financière;

QUE la Municipalité s'engage, advenant l'acceptation du projet, à assurer la visibilité de la MRC du Fjord-du-Saguenay conformément aux exigences du programme.

180-2026

7.5 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027, appui à une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé organise l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch, qui se tiendra du 25 au 28 février 2027 à Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le Joyeux Carnaval du Sasquatch, créé en 2014, constitue un événement hivernal visant à célébrer la culture locale, les traditions hivernales et l'imaginaire entourant le Sasquatch;

CONSIDÉRANT QUE la programmation prévoit notamment un symposium de sculpture sur neige professionnelle réunissant quatre équipes, dont une équipe internationale, de la sculpture sur neige amateure, des spectacles musicaux, des contes au coin du feu et des jeux vikings;

CONSIDÉRANT QUE l'événement s'adresse à la population de Sainte-Rose-du-Nord ainsi qu'aux visiteurs du Saguenay–Lac-Saint-Jean et d'ailleurs;

CONSIDÉRANT QUE le budget global de l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch est établi à 42 000 $;

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé souhaite présenter à la MRC du Fjord-du-Saguenay une demande d'aide financière de 3 688 $ dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés (PSPS), à même les sommes résiduelles de 2026 du Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le montage financier de cette demande prévoit une contribution de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 400 $;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, APPUYÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'APPUYER L'Art Salé dans la réalisation de l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch;

D'APPUYER la demande d'aide financière de 3 688 $ présentée à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés;

D'AUTORISER une contribution financière de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 400 $ au projet, conditionnellement à l'acceptation de la demande d'aide financière.

7.6 Cinéma de la Montagne, demande d'appui, démarches de financement auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

181-2026

7.7 Éradication de la colonie de roseau commun située sur la rue de la Descente-des-Femmes, OBV du Saguenay

CONSIDÉRANT que l'Organisme de bassin versant du Saguenay dépose une demande de financement auprès de la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec pour un projet ayant pour objectif d'éradiquer une colonie de roseau commun se trouvant sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le roseau commun est une espèce exotique envahissante dont la lutte est priorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que la colonie visée est la seule répertoriée en ce moment sur le territoire de la municipalité, qu'elle ne s'étend pour l'instant que sur une centaine de mètres carrés, et qu'il est d'autant plus important d'agir avant que cette plante ne se répande sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la colonie de roseau commun visée se situe le long de la rue de la Descente des Femmes, qui se trouve à quelques mètres de la limite du Parc marin Saguenay--Saint-Laurent, dont la valeur de la biodiversité n'est plus à démontrer;

CONSIDÉRANT que pour éradiquer cette plante, l'Organisme de bassin versant du Saguenay réalisera d'abord une fauche de la colonie et un retrait d'une partie de son système racinaire, puis apposera un géotextile qui devra être laissé sur place pour un minimum de 2 ans et possiblement plus longtemps, de manière à s'assurer qu'aucun résidu de cette plante ne soit encore vivant.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer le projet et d'y contribuer en disposant des résidus végétaux de manière appropriée, dans un lieu d'enfouissement technique. La valeur de cette contribution est estimée à 500 $.

182-2026

7.8 Amorce de processus de sélection d'une nouvelle direction générale et formation d'un comité de sélection

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu la lettre de départ de M. Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, datée du 28 septembre 2026, par laquelle celui-ci informe le conseil de son départ de ses fonctions selon les modalités qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prend officiellement acte de la réception de cette lettre de départ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit, en conséquence, entreprendre un processus visant à pourvoir le poste de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre en place un processus de recrutement et de sélection structuré, rigoureux et confidentiel afin d'identifier la personne la mieux à même d'assumer les responsabilités liées à cette fonction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de constituer un comité de sélection chargé d'accompagner le conseil municipal dans les différentes étapes du processus;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

De prendre officiellement acte de la réception de la lettre de départ de M. Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier, datée du 28 septembre 2026;

D'autoriser l'amorce du processus de recrutement et de sélection visant à pourvoir le poste de directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

De constituer un comité de sélection composé des personnes suivantes :

- M. Gilles Tremblay, conseiller;
- M. Étienne Voyer, conseiller;
- Mme Suzan Lecours, conseillère
- Eric Emond, directeur général;

De confier au comité de sélection le mandat de déterminer et de mettre en œuvre les différentes étapes du processus de recrutement, notamment :

- la révision, au besoin, du profil de poste et des critères de sélection;
- la préparation et la diffusion de l'appel de candidatures;
- la réception et l'analyse des candidatures;
- la présélection des candidats;
- la préparation et la réalisation des entrevues;
- la vérification des références et, lorsque jugé pertinent, des antécédents professionnels;
- la formulation d'une recommandation au conseil municipal quant au choix d'un candidat;

D'autoriser le comité, s'il le juge nécessaire, à retenir les services d'une firme ou d'une ressource externe spécialisée en recrutement, sous réserve des règles applicables en matière de gestion contractuelle et des autorisations budgétaires requises;

De préciser que les travaux du comité de sélection ainsi que les renseignements concernant les candidats devront être traités de façon confidentielle, conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels;

De préciser que la décision finale concernant l'embauche et les conditions d'emploi de la personne retenue demeure de la compétence du conseil municipal et devra faire l'objet d'une résolution distincte.

183-2026

7.9 Acceptation d'une offre d'accompagnement externe dans le cadre du processus de sélection d'une nouvelle direction générale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a amorcé un processus visant à pourvoir le poste de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite être accompagné par une ressource externe possédant une expertise en gestion stratégique, en développement organisationnel, en ressources humaines et en processus de relève;

CONSIDÉRANT QUE Mme Carole Messaoudi, associée et leader au sein de la division Consultation de MNP, possède une expérience significative en gestion des organisations, en ressources humaines, en développement organisationnel et en accompagnement de processus de relève**;**

CONSIDÉRANT QUE Mme Messaoudi est également coach professionnelle certifiée Associate Certified Coach (ACC) et détient une maîtrise en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi**;**

CONSIDÉRANT QUE Mme Messaoudi a offert à la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord d'accompagner le conseil municipal et le comité de sélection dans le processus visant à recruter une nouvelle direction générale**;**

CONSIDÉRANT QUE cet accompagnement est offert à la Municipalité sans frais**;**

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère opportun de bénéficier de cette expertise externe afin de soutenir la démarche de recrutement et de sélection;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à L'UNANIMITÉ :

D’accepter l’offre d’accompagnement de Mme Carole Messaoudi**,** associée et leader au sein de la division Consultation de MNP, dans le cadre du processus de recrutement et de sélection d’une nouvelle direction générale pour la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

De préciser que cet accompagnement est offert sans frais à la Municipalité**;**

De mandater Mme Messaoudi pour agir à titre de ressource-conseil auprès du conseil municipal et du comité de sélection, notamment afin de les accompagner dans la définition du profil recherché, l’établissement des critères de sélection, l’analyse des candidatures, la préparation et la tenue des entrevues ainsi que l’évaluation des candidatures;

D’autoriser Mme Messaoudi à participer aux rencontres du comité de sélection lorsque sa présence est jugée pertinente dans le cadre de son mandat;

De préciser que Mme Messaoudi agit à titre de ressource-conseil et que les recommandations formulées dans le cadre de son accompagnement ne lient pas le conseil municipal**;**

De préciser que la décision finale concernant la sélection, l’embauche et les conditions d’emploi de la personne retenue demeure sous l’entière responsabilité du conseil municipal**;**

De requérir que les renseignements personnels et confidentiels auxquels Mme Messaoudi pourrait avoir accès dans le cadre du processus de recrutement soient traités de façon confidentielle et conformément aux obligations applicables en matière de protection des renseignements personnels.

184-2026

7.10 Création d’un comité de réflexion sur l’aménagement et la gestion du secteur de la rue du Quai

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite poursuivre sa réflexion concernant l’aménagement et la mise en valeur du secteur de la rue du Quai;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite notamment évaluer la possibilité d'implanter un concept de rue partagée sur la rue du Quai, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse et sécuritaire entre les piétons, les cyclistes, les automobilistes, les résidents, les commerçants et les visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un tel concept nécessite également une réflexion plus globale concernant la circulation et le stationnement dans le secteur du quai et dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite notamment examiner les possibilités d'aménager ou d'optimiser des espaces de stationnement à proximité du quai ainsi que l'opportunité et les modalités d'une éventuelle tarification du stationnement dans le village;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des matières résiduelles dans le secteur du quai constitue également un enjeu devant être pris en considération dans la réflexion sur l'aménagement et l'utilisation de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent d'associer à cette réflexion des représentants des entreprises directement concernées par les activités du secteur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité :

De créer un comité de réflexion sur l'aménagement et la gestion du secteur de la rue du Quai, ayant notamment pour mandat d'étudier et de formuler des recommandations au conseil municipal concernant :

1. l'identification, l'aménagement ou l'optimisation d'espaces de stationnement à proximité du quai;
2. l'opportunité d'instaurer une tarification du stationnement dans le village ainsi que les différentes modalités pouvant être envisagées;
3. les besoins et les solutions possibles concernant la gestion des matières résiduelles dans le secteur du quai;
4. toute autre mesure susceptible d'améliorer la sécurité, la convivialité, l'accessibilité et la qualité de l'aménagement du secteur.

De désigner les personnes suivantes pour siéger au comité :

- le maire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;
- le directeur général de la Municipalité;
- M. Alexis Trudeau-Gratton, conseiller municipal;
- M. Étienne Voyer, conseiller municipal
- Au moins trois représentants des commerces de la rue du Quai

D'autoriser le comité à inviter, au besoin, toute personne, entreprise, organisme ou ressource professionnelle dont la participation pourrait contribuer à ses travaux et à sa réflexion;

De mandater le comité afin qu'il formule au conseil municipal des recommandations concernant les orientations et les interventions à privilégier dans le secteur de la rue du Quai;

De préciser que le comité agit à titre consultatif et qu'il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ou d'autorisation de dépenses, toute décision découlant de ses recommandations demeurant sous la responsabilité du conseil municipal.

185-2026

7.11 **Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027, appui à une demande d'aide financière aux Fonds propres de la MRC du Fjord-du-Saguenay**

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé organise l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch, qui se tiendra du 25 au 28 février 2027 à Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE cet événement propose une programmation culturelle, artistique et récréative visant à favoriser la participation de la population et à attirer des visiteurs à Sainte-Rose-du-Nord durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le budget global de l'événement est établi à 42 000 $;

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé souhaite présenter une demande d'aide financière de 2 234,55 $ à la MRC du Fjord-du-Saguenay, à même les sommes résiduelles de 2026 de ses Fonds propres;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier de cette demande prévoit une contribution de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 300 $;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, APPUYÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'APPUYER L'Art Salé dans la réalisation de l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch;

D'APPUYER la demande d'aide financière de 2 234,55 $ présentée à la MRC du Fjord-du-Saguenay à même ses Fonds propres;

D'AUTORISER une contribution financière de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 300 $ au projet, conditionnellement à l'acceptation de la demande d'aide financière.

186-2026

7.12 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027, appui à une demande de commandite auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé prépare l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch, qui se déroulera du 25 au 28 février 2027 à Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le Carnaval constitue un événement hivernal proposant des activités culturelles et récréatives, notamment un symposium de sculpture sur neige professionnelle auquel participeront quatre équipes, dont une équipe internationale;

CONSIDÉRANT QUE l'événement vise à attirer tant la population locale que des visiteurs provenant du Saguenay–Lac-Saint-Jean et d'ailleurs;

CONSIDÉRANT QUE le budget global de l'édition 2027 est établi à 42 000 $;

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé souhaite solliciter une commandite de 5 000 $ auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, APPUYÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'APPUYER L'Art Salé dans la réalisation de l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch;

D'APPUYER sa demande de commandite de 5 000 $ auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

187-2026

7.13 Joyeux Carnaval du Sasquatch 2027, appui à une demande d'aide financière dans le cadre des initiatives culturelles

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé organise l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch, qui se tiendra du 25 au 28 février 2027 à Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE la programmation de l'événement comprend plusieurs activités à caractère artistique et culturel, notamment un symposium de sculpture sur neige professionnelle et amateure, des spectacles musicaux et des contes au coin du feu;

CONSIDÉRANT QUE ces activités contribuent à la mise en valeur de la culture locale et à l'animation hivernale de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE L'Art Salé souhaite présenter une demande d'aide financière de 2 000 $ à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre des Initiatives culturelles;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier de cette demande prévoit une contribution de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 300 $;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'APPUYER L'Art Salé dans la réalisation de l'édition 2027 du Joyeux Carnaval du Sasquatch;

D'APPUYER la demande d'aide financière de 2 000 $ présentée à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre des Initiatives culturelles;

D'AUTORISER une contribution financière de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 300 $ au projet, conditionnellement à l'acceptation de la demande d'aide financière.

188-2026

7.14 Cinéclub, Cinéma de la Montagne, appui à une demande d'aide financière dans le cadre des initiatives culturelles

CONSIDÉRANT QUE le Cinéclub – Cinéma de la Montagne propose une programmation cinématographique à la salle communautaire du Pavillon de la Montagne à Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative prévoit la présentation de six projections annuellement, soit une projection par mois en janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre;

CONSIDÉRANT QUE la programmation permet de présenter à la population des films québécois, canadiens et internationaux, dont plusieurs œuvres reconnues et primées dans différents festivals;

CONSIDÉRANT QUE les projections attirent généralement entre 20 et 30 personnes par représentation et contribuent à diversifier l'offre culturelle accessible à la population de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE les activités du Cinéclub contribuent à l'animation du Pavillon de la Montagne et favorisent l'accès à la culture et au cinéma en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE les responsables du Cinéclub souhaitent présenter une demande d'aide financière de 2 200 $ à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre des Initiatives culturelles;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier de cette demande prévoit une contribution de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 300 $;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'APPUYER la poursuite des activités du Cinéclub – Cinéma de la Montagne et la réalisation de sa programmation de six projections au Pavillon de la Montagne;

D'APPUYER la demande d'aide financière de 2 200 $ présentée à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre des Initiatives culturelles;

D’AUTORISER une contribution financière de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de 300 $ au projet, conditionnellement à l’acceptation de la demande d’aide financière.

189-2026

7.15 Appui aux Avalées.es du cran, projet de résidence artistique, Programme de soutien aux initiatives culturelles

M. Étienne Voyer, conseiller, dénonce son conflit d’intérêt dans ce dossier et se retire des délibérés.

CONSIDÉRANT QUE Les Avalé·es du cran est un organisme à but non lucratif fondé à l’été 2026 par des citoyennes de Sainte-Rose-du-Nord et ayant notamment pour objectif d’organiser des événements culturels et de contribuer à la diversification de l’offre culturelle dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l’organisme prévoit tenir une première résidence artistique à Sainte-Rose-du-Nord à l’automne 2027 en présence des artistes Caroline Louisseize et Nour Symon;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence vise notamment à favoriser les rencontres et les échanges entre les artistes invités et la population de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit notamment la tenue d’un atelier d’écriture poétique et d’exploration de l’accompagnement musical de textes ainsi qu’un spectacle collectif de sortie de résidence, lesquels se dérouleront dans la grande salle de l’Auberge Aventure Rose des vents;

CONSIDÉRANT QUE ces activités seront offertes gratuitement à la population et favoriseront la participation citoyenne, la création artistique et les échanges entre les artistes et la communauté;

CONSIDÉRANT QUE Les Avalé·es du cran souhaitent présenter une demande d’aide financière à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles afin notamment de rémunérer les artistes participant aux activités;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme sollicite l'appui de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord à cette demande de financement et qu'aucune contribution financière ou en biens et services n'est demandée à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller,
APPUYÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'APPUYER Les Avalé·es du cran dans la réalisation de leur projet de résidence artistique prévu à Sainte-Rose-du-Nord à l'automne 2027;

D'APPUYER la demande d'aide financière présentée par Les Avalé·es du cran à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles pour la réalisation des activités associées à cette résidence;

DE RECONNAÎTRE que ce projet contribue à la diversification de l'offre culturelle à Sainte-Rose-du-Nord, particulièrement durant une période de l'année où l'offre d'activités est généralement moins importante;

DE PRÉCISER que le présent appui n'implique aucune contribution financière ni contribution en biens ou services de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

190-2026

M. Étienne Voyer réintègre les délibérés du conseil.

7.16 Travaux ponctuels et exceptionnels d'amélioration, Chemin du Petit-Nord

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Petit-Nord est un chemin municipal relevant de la compétence de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord en matière de voirie;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Petit-Nord est un chemin municipal qui ne fait pas l'objet d'un entretien régulier par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens et villégiateurs du secteur ont fait part à la Municipalité de leurs préoccupations concernant l'état de certaines portions du chemin et ont demandé que des interventions soient réalisées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère à une municipalité locale une compétence en matière de voirie sur les voies publiques sous sa gestion;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, dans les circonstances particulières du présent dossier, de réaliser certaines interventions ponctuelles afin d'améliorer les conditions de circulation sur le chemin du Petit-Nord;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du chemin est d'environ huit kilomètres et que la réalisation de travaux sur l'ensemble du chemin entraînerait des coûts importants pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les interventions envisagées ont conséquemment été divisées en deux phases, la première visant approximativement quatre kilomètres du chemin et la seconde devant être évaluée ultérieurement en fonction de l'état du chemin et des conditions constatées après le dégel;

CONSIDÉRANT QUE la première phase prévoit notamment la fourniture de 15 voyages de MG-112, 5 voyages de MG-20, du débroussaillage ainsi que trois ponceaux de 12 pouces;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens et villégiateurs du secteur ont offert de contribuer à la réalisation des travaux alors que la Municipalité fournirait notamment les matériaux requis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit s'assurer que les interventions réalisées sur son emprise routière sont effectuées de manière sécuritaire et conformément à ses directives;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite expressément préserver le statut actuel du chemin du Petit-Nord et éviter que les présentes interventions ponctuelles puissent être interprétées comme l'établissement d'un service permanent ou récurrent d'entretien de ce chemin;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER la réalisation, à titre ponctuel et exceptionnel, d'une première phase de travaux d'amélioration du chemin du Petit-Nord sur une distance approximative de quatre kilomètres;

D'AUTORISER la fourniture par la Municipalité des matériaux et ressources nécessaires à cette première phase, comprenant notamment :

- 15 voyages de MG-112;
- 5 voyages de MG-20, sous réserve de la disponibilité du matériel approprié;
- 40 heures de débroussaillage;
- trois ponceaux de 12 pouces;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à déterminer les portions du chemin devant faire l'objet des interventions et à coordonner l'exécution des travaux;

D'AUTORISER, lorsque jugé opportun par le directeur général et greffier-trésorier, la participation de citoyens ou de villégiateurs du secteur à certains travaux, à la condition que cette participation soit préalablement autorisée et que les travaux soient exécutés conformément aux directives de la Municipalité;

DE PRÉVOIR que toute personne utilisant de la machinerie ou de l'équipement privé dans le cadre de ces travaux devra préalablement obtenir l'autorisation de la Municipalité et, lorsque requis par celle-ci, fournir une preuve d'assurance responsabilité jugée satisfaisante;

DE PRÉCISER qu'aucun citoyen ou villégiateur participant aux travaux n'est autorisé à engager une dépense, à conclure un contrat ou à prendre un engagement financier au nom de la Municipalité;

DE PRÉCISER que les interventions autorisées par la présente résolution sont de nature ponctuelle et exceptionnelle et qu'elles ne constituent pas l'établissement d'un service municipal régulier ou récurrent d'entretien, de nivelage, de réparation ou de déneigement du chemin du Petit-Nord.

8 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

191-2026

8.1 Adoption, Règlement 378-2026 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1ER SEPTEMBRE 2026

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 $, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 $ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants **:**

a) le degré d'expertise nécessaire;

b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) les modalités de livraison;

f) les services d'entretien;

g) l'expérience et la capacité financière requises;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement

canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable,* RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;

b) Les stations-service ;

c) Les pharmacies ;

d) Les quincailleries ;

e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;

f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

   i) préserveront le secret des délibérations du comité;

   ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;

   iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 $ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges

publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 $, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 $:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

   i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

   ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

   iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 $ pour une première infraction et de 2 000 $ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 $ et de 4 000 $ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 352-2025 et de tout autre règlement relatif à la

gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

192-2026

8.2 Adoption, Règlement omnibus 377-2026 relatif à la paix, l'ordre et la sécurité

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* octroi aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements notamment en matière de salubrité, nuisances, de sécurité, d'usage et d'empiètement de voie publique ;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité routière ;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a convenu d'une *Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* afin que l'ensemble des municipalités locales situées sur son territoire puissent recevoir les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la *Loi sur la police (chapitre P-13.1)* prévoit que la mise en application d'une telle entente est assurée par un comité de sécurité publique composé à la fois de membres du Conseil des municipalités locales et de représentants de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente, la règlementation municipale relative à la paix, à l'ordre, à la sécurité publique, aux nuisances, à la circulation, au stationnement, à la sécurité routière, au système d'alarme, au colportage, à la restauration ambulante, à l'utilisation de l'eau, au regrattier, recycleur et au prêteur sur gages doit être uniformisée à l'ensemble des municipalités locales assujetties ;

ATTENDU QUE le présent règlement de type « omnibus » a été présenté au comité de sécurité publique de la MRC du Fjord-du-Saguenay et que ce comité en recommande l'adoption ;

ATTENDU QU'afin de respecter l'uniformisation du présent règlement à l'ensemble des municipalités locales assujetties à l'Entente, il est essentiel que toute modification apportée au présent règlement doive préalablement être soumise à la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'être analysée par le comité de sécurité publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que le dépôt et la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT 377-2026 SOIT ADOPTÉ.

9 AVIS DE MOTION

10 PROJETS DE RÈGLEMENTS

11 URBANISME

193-2026

11.1 Entente de services, entretien des chemins pour construction

ATTENDU QUE conformément au Règlement de zonage numéro 249-2015 de la Municipalité, une demande de permis pour tout nouveau projet de lotissement, de nouvelle construction d'un bâtiment principal ou d'un projet assujetti à un plan d'aménagement d'ensemble dans une nouvelle zone de villégiature ou dans le prolongement d'une zone de villégiature déjà construite doit être accompagnée d'une entente de service ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite adopter un modèle d'entente type pouvant être utilisé pour l'adoption d'ententes de service dans le cadre de telles demandes de permis;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et adopté à l'unanimité :

QUE la Municipalité adopte le projet d'entente de service type annexé à la présente résolution;

QUE Claude Riverin, maire et Éric Émond, directeur général, soient autorisés à signer toute entente de service adoptée conformément à l'entente type;

12 DIVERS

194-2026

12.1 Ratification de paiement, Club du Petit lac Saint-Germains, 8125$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture du

Club du Petit lac Saint-Germains relative à l'entretien du chemin, pour un montant de 8 125 $.

195-2026

12.2 Nomination représentant du conseil, comité de sélection d'une œuvre artistique, rue partagée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a lancé un appel à projets visant la création d'une œuvre d'art public sous forme de marquage au sol dans le cadre de l'aménagement d'une rue partagée sur la rue du Quai;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection doit être constitué afin d'analyser les candidatures reçues et d'évaluer les propositions soumises;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité :

DE NOMMER M. Étienne Voyer, conseiller municipal, et M. Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier, à titre de représentants de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord au sein du comité de sélection chargé d'évaluer les propositions reçues dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation d'une œuvre d'art public sur la rue du Quai;

DE MANDATER ces représentants pour participer aux travaux du comité et formuler une recommandation au conseil municipal quant au choix du projet à retenir, la décision finale demeurant sous la responsabilité du conseil.

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le pro-maire répond aux questions de la dizaine de personnes présentes.

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

196-2026

14.1 Levée de la séance

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 19h50.

_____

Claude Riverin, maire

_____

Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier

Procès-verbal rédigé par
Noémie Lefebvre et Éric Émond